



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MARS 2022
Partie II : du 16 au 31 mars 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Actes. Ne méconnaît pas le principe d'égalité le décret du 8 avril 2020 autorisant les préfets de région et de département, ainsi que les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer, à déroger, dans certaines matières, aux « normes arrêtées par l'administration » pour prendre des décisions non réglementaires relevant de leur compétence. CE, 21 mars 2022, *Association Les amis de la Terre France et autres et Union fédérale des consommateurs (UFC) - Que choisir*, n° 440871, A.

Contentieux. S'il appartient en principe au demandeur qui recherche la responsabilité de l'administration d'apporter tous éléments de nature à établir l'existence de faits de nature à caractériser une faute, il en va différemment, s'agissant d'une demande formée par un détenu ou ancien détenu, lorsque la description de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne, auquel cas il revient à l'administration d'apporter des éléments permettant de réfuter ces allégations. CE, 21 mars 2022, *M. P...*, n° 443986, A.

Contentieux. Un débiteur qui saisit à tort la juridiction judiciaire d'un titre exécutoire conserve le bénéfice du délai raisonnable dont il dispose pour exercer son recours juridictionnel dès lors qu'il a introduit cette instance avant l'expiration de ce délai, et reste recevable à saisir la juridiction administrative jusqu'au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification ou de la signification de la décision par laquelle la juridiction judiciaire s'est, de manière irrévocable, déclarée incompétente. CE, 31 mars 2022, *Département du Val d'Oise*, n° 453904, A.

Responsabilité. Doivent être regardés comme justifiant d'un préjudice d'anxiété indemnisable les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir, pendant une durée significativement longue, exercé leurs fonctions et vécu dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante. CE, 28 mars 2022, *Ministre des armées c/ M. P...*, n° 453378, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Accès aux documents administratifs. Les administrations ne peuvent en aucun cas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par le juge administratif, alors même que la réglementation ne leur imposerait plus, à cette date, de les conserver. Si elles ont procédé à une telle destruction après la notification du jugement, elles sont tenues d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée. CE, 17 mars 2022, *Société Solution Antoine Beaufour*, n° 452034, B.

Contentieux. L'irrégularité de la composition d'une formation de jugement est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation lorsqu'il n'implique pas de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond, et doit être relevé d'office par le juge. CE, 22 mars 2022, *M. K...*, n° 446639, B.

Contrats. Le vice entachant la procédure de passation d'un contrat, consistant à avoir retenu une société dont la candidature aurait dû être écartée comme incomplète faute de comporter l'imprimé DC1 dûment complété et signé conformément aux exigences du règlement de la consultation, ne s'oppose pas nécessairement à la poursuite de l'exécution de ce contrat. CE, 28 mars 2022, *Commune de Ramatuelle et Société Tropezina Beach Development*, n° 454341, B.

Étrangers. La personne à qui le statut de réfugié a été retiré, mais qui a conservé la qualité de réfugié, ne peut être éloignée que si l'administration, au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte cette qualité, conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de torture, de peine de mort ou d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants dans le pays de destination. CE, 28 mars 2022, *M. D...*, n° 450618, B.

Étrangers. Le maintien dans l'hébergement d'un demandeur d'asile à qui le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été retiré constitue un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement susceptible de fonder une demande en référé mesures utiles sur le fondement de l'article L. 744-5 du CESEDA. Un demandeur d'asile en attente de la détermination de l'État responsable de l'examen de sa demande ou de son transfert effectif vers celui-ci est susceptible de faire l'objet d'une telle mesure. CE, 22 mars 2022, *M. Q...*, n° 450047, B.

Étrangers. Seules les formations collégiales des tribunaux administratifs peuvent statuer sur les demandes d'annulation d'une décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, alors même que l'intéressé est maintenu en rétention et que l'arrêté d'expulsion n'a pas été contesté. De tels litiges ne peuvent pas donner lieu à une dispense de prononcé des conclusions à l'audience par le rapporteur public. CE, 22 mars 2022, *M. K...*, n° 446639, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-06 – Actes administratifs - classification.	7
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	7
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	7
01-04-03 – Principes généraux du droit.	8
08 – Armées et défense.	11
08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.	11
08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.	11
095 – Asile.	13
095-02 – Demande d'admission à l'asile.	13
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.	13
095-04 – Privation de la protection.	13
135 – Collectivités territoriales.	15
135-02 – Commune.	15
135-02-01 – Organisation de la commune.	15
17 – Compétence.	17
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	17
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.	17
18 – Comptabilité publique et budget.	19
18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.	19
18-07-02 – Introduction de l'instance.	19
19 – Contributions et taxes.	21
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	21
19-03-05 – Taxes assimilées.	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	22
19-04-01 – Règles générales.	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	22
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.	22
19-08-02 – Redevances.	22
24 – Domaine.	25
24-01 – Domaine public.	25
24-01-02 – Régime.	25
26 – Droits civils et individuels.	27
26-06 – Accès aux documents administratifs.	27
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	27
29 – Energie.	29

29-035 – Energie éolienne.	29
335 – Étrangers.	31
335-01 – Séjour des étrangers.	31
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.	31
335-02 – Expulsion.	31
335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.	32
335-04 – Extradition.	32
335-04-03 – Décret d'extradition.	32
34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.	35
34-01 – Notions générales.	35
34-01-01 – Notion d'utilité publique.	35
34-02 – Règles générales de la procédure normale.	35
34-02-01 – Enquêtes.	35
34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	36
34-04-02 – Pouvoirs du juge.	36
36 – Fonctionnaires et agents publics.	37
36-09 – Discipline.	37
36-09-01 – Suspension.	37
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	39
37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.	39
37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.	39
37-05 – Exécution des jugements.	39
37-05-02 – Exécution des peines.	39
39 – Marchés et contrats administratifs.	41
39-01 – Notion de contrat administratif.	41
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	41
39-02 – Formation des contrats et marchés.	41
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	41
39-02-01 – Qualité pour contracter.	42
39-05 – Exécution financière du contrat.	43
39-05-02 – Règlement des marchés.	43
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	43
39-08-04 – Voies de recours.	44
48 – Pensions.	45
48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.	45
48-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension.	45
54 – Procédure.	47
54-01 – Introduction de l'instance.	47
54-01-07 – Délais.	47
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	48

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	48
54-04 – Instruction.....	48
54-04-04 – Preuve.....	48
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	49
54-07-01 – Questions générales.....	49
54-08 – Voies de recours.....	49
54-08-02 – Cassation.....	49
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	51
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	51
60-02-091 – Services pénitentiaires.....	51
60-04 – Réparation.....	51
60-04-01 – Préjudice.....	51
60-04-03 – Évaluation du préjudice.....	52
67 – Travaux publics.....	53
67-03 – Différentes catégories de dommages.....	53
67-03-04 – Dommages créés par l'exécution des travaux publics.....	53
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	55
68-02 – Procédures d'intervention foncière.....	55
68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.....	55
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.....	55
71 – Voirie.....	57
71-02 – Régime juridique de la voirie.....	57
71-02-03 – Occupations privatives de la voie publique.....	57

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits.

Actes créateurs de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – 1) Inclusion – Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (art. L. 311-1 du code de l'énergie) (1) – 2) Espèce – Maintien n'étant pas conditionné à la stabilité du capital du titulaire.

1) L'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par l'article L. 311-1 du code de l'énergie fixe le mode de production, la capacité et le lieu d'implantation des installations de production d'électricité pour laquelle elle est délivrée.

Dès lors, elle doit être regardée comme créant des droits au profit de son titulaire, en sa qualité d'exploitant de cette installation.

2) Modification de la répartition du capital d'une société postérieurement à la délivrance à son profit d'une autorisation d'exploiter trois parcs éoliens off-shore.

D'une part, le cahier des charges de l'appel d'offres ayant précédé la délivrance de l'autorisation ne prévoyait aucune condition de stabilité de l'actionariat.

D'autre part, le maintien de la participation d'une société dans le capital de la société détentrice de l'autorisation d'exploiter ne constituait pas une condition de délivrance de celle-ci, non plus que la modification du capital de la société titulaire était soumise à une autorisation.

Par suite, le refus d'abroger l'autorisation d'exploiter ces trois parcs éoliens ne méconnaît pas l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Rapp., s'agissant de l'autorisation de création d'une installation nucléaire, CE, 11 avril 2019, Association Greenpeace France, n° 413548, p. 123.

(Association Libre Horizon et autres, 6 / 5 CHR, 451678, 21 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principe d'égalité – Décret autorisant les préfets à prendre, à raison de circonstances locales, des décisions non réglementaires dérogeant aux "normes arrêtées par l'administration" (1) – Méconnaissance – Absence.

Décret autorisant les préfets de région et de département, ainsi que les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer à déroger, dans certaines matières, aux "normes arrêtées par l'administration" pour prendre des décisions non réglementaires relevant de leur compétence.

Dérogations ne pouvant être décidées qu'afin d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques. Dérogations ne pouvant intervenir que dans des matières limitativement énumérées. Dérogations ne pouvant être accordées, dans le respect des normes juridiques supérieures, que si elles sont justifiées par un motif d'intérêt général, qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni ne portent d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé. Enfin, dérogations ne pouvant être accordées que si et dans la mesure où des circonstances locales justifient qu'il soit dérogé aux normes applicables, sans permettre aux préfets, dans le ressort territorial de leur action, de traiter différemment des situations locales analogues.

Dans ces conditions, eu égard au champ du décret attaqué et à ses conditions de mise en œuvre, dont le respect est placé sous le contrôle du juge administratif, la possibilité reconnue aux préfets, à raison de circonstances locales, de déroger à des normes établies par l'administration, laquelle ne devrait pas conduire à des différences de traitement injustifiées, n'est pas contraire au principe d'égalité.

1. Rappr., s'agissant du décret expérimental, CE, 17 juin 2019, Association Les amis de la Terre France, n° 421871, p. 208.

(Association Les amis de la Terre France et autres et Union fédérale des consommateurs (UFC) - Que choisir, 6 / 5 CHR, 440871, 21 mars 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Niepce, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique – Impossibilité d'exercer un recours contre un titre exécutoire au-delà d'un délai raisonnable (1) – 1) Existence – 2) Délai raisonnable – a) Un an sauf circonstances particulières – b) Point de départ – Connaissance du titre ou, à défaut, d'un acte procédant de ce titre – 3) Saisine erronée, dans ce délai, de la juridiction judiciaire – a) Nouveau délai – Deux mois – b) Point de départ – Décision irrévocable d'incompétence du juge judiciaire – c) Illustration.

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

2) S'agissant des titres exécutoires, a) sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an b) à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

3) Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

a) Il est recevable à saisir la juridiction administrative jusqu'au terme d'un délai de deux mois b) à compter de la notification ou de la signification de la décision par laquelle la juridiction judiciaire s'est, de manière irrévocable, déclarée incompétente.

c) Il en résulte que, dans le cas où la notification du titre exécutoire comporte des mentions ambiguës ne permettant pas de faire partir le délai de recours, que le débiteur l'a contesté devant un tribunal de

grande instance dans un délai n'excédant pas un an, que la cour d'appel, saisie dans le délai légalement imparti, a confirmé le jugement de ce tribunal rejetant la contestation comme présentée devant une juridiction incompétente et que la demande d'annulation de ce titre exécutoire est formée devant un tribunal administratif alors que la Cour de cassation, elle-même saisie de l'arrêt d'appel dans le délai imparti, ne s'est pas encore prononcée, cette demande d'annulation n'est pas tardive.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340 ; s'agissant d'un titre exécutoire, dans le cas où la juridiction judiciaire a d'abord été saisie à tort et en précisant, CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, T. pp. 532-622-823.

(*Département du Val-d'Oise*, 8 / 3 CHR, 453904, 31 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

08 – Armées et défense.

08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.

08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.

Justification du préjudice moral d'anxiété (1) dû aux risques liés à l'amiante invoqué à l'appui d'une action en responsabilité contre l'employeur – Cas où le préjudice est justifié – Inclusion – Vie de marin dans un espace clos et confiné comportant des matériaux amiantés.

La personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser.

Doivent être regardés comme justifiant d'un préjudice d'anxiété indemnisable, eu égard à la spécificité de leur situation, les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir, pendant une durée significativement longue, exercé leurs fonctions et vécu, de nuit comme de jour, dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir, en raison de l'état de ces matériaux et des conditions de ventilation des locaux, échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante.

1. Cf., s'agissant du caractère indemnisable de ce préjudice, CE, 9 novembre 2016, Mme B..., n° 393108, p. 496.

(*Ministre des armées c/ M. P...*, 7 / 2 CHR, 453378, 28 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-02 – Demande d'admission à l'asile.

095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile.

095-02-06-02 – Conditions matérielles d'accueil.

Hébergement – Demande tendant à ordonner l'expulsion d'un demandeur d'asile en référé « mesures utiles » (art. L. 744-5 du CESEDA) – Conditions – Manquements graves au règlement du lieu d'hébergement – 1) Personnes susceptibles d'en faire l'objet – Inclusion – Demandeur d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande ou de son transfert effectif vers celui-ci – 2) Maintien dans l'hébergement d'un demandeur d'asile à qui le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été retiré – Existence.

1) Il résulte des quatrième à sixième alinéas de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), repris à l'article L. 552-15 en vigueur depuis le 1er mai 2021, de l'article L. 744-7 de ce code, devenu l'article L. 551-16, et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative que le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut saisir le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile de toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, y compris les demandeurs d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile ou de leur transfert effectif vers celui-ci.

2) Il résulte également de l'économie générale et des termes de ces articles que le fait pour un demandeur d'asile de se maintenir dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile alors qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et qu'en conséquence, il a été mis fin à son hébergement doit être regardé comme caractérisant un tel manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

(Ministre de l'intérieur c/ M. Q..., 2 / 7 CHR, 450047, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Weil, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

095-04 – Privation de la protection.

Étranger ayant perdu le statut mais non la qualité de réfugié (1) – Interdiction d'éloigner à destination d'un pays où l'étranger serait exposé à un risque de torture, de peine de mort ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants – Administration devant pouvoir conclure, au terme d'un examen approfondi, à l'absence de ce risque (2).

Il appartient à l'étranger qui conteste son éloignement de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou aux articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, le fait que la personne ait la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités.

Dès lors, la personne à qui le statut de réfugié a été retiré, mais qui a conservé la qualité de réfugié, ne peut être éloignée que si l'administration, au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle

prenant particulièrement en compte cette qualité, conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de subir un traitement prohibé par les stipulations précitées dans le pays de destination.

1. Cf. CE, 19 juin 2020, M. K... c/ OFPRA, n°s 416032 416121, p. 218 ; CE, 19 juin 2020, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. N..., T. p. 610.

2. Rapp. CEDH, 15 avril 2021, n° 5560/19, K.I. contre France.

(M. D..., 7 / 2 CHR, 450618, 28 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-01 – Conseil municipal.

135-02-01-02-01-01 – Fonctionnement.

Droit d'accès aux budgets et comptes de la commune (art. L. 2121-26 du CGCT) – Intérêt du demandeur à la communication – 1) Obligation d'en justifier à l'appui de la demande – Absence (1) – 2) Possibilité pour l'administration d'en tenir compte pour apprécier sa charge de travail – Existence (2).

1) La personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués, que la demande soit fondée sur les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ou sur celles de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2) En revanche, lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.

1. Cf., en précisant, CE, 21 juillet 1989, Association SOS Défense et B..., n° 34954, T. p. 687.

2. Cf. CE, 27 mars 2020, Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, n° 426623, T. 746-748.

(*M. F...*, 10 / 9 CHR, 449620, 17 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

Compétence du magistrat statuant seul en vertu du III de l'article L. 512-1 du CESEDA (« juge des 72 heures ») – Champ d'application (1) – Exclusion – Décision fixant le pays de renvoi d'un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.

Il résulte du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la procédure spéciale qu'il prévoit est applicable à l'égard des décisions qui y sont mentionnées, quelle que soit la mesure d'éloignement en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention a été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure. Tel n'est toutefois pas le cas des arrêtés d'expulsion et des décisions prises en vue de leur exécution. Par suite, en dehors des cas dans lesquels il est fait usage de la faculté de prendre une ordonnance, ouverte par l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), seules les formations collégiales des tribunaux administratifs peuvent statuer sur les demandes d'annulation d'une décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, alors même que l'intéressé est maintenu en rétention et que l'arrêté d'expulsion n'a pas été contesté.

1. Cf. CE, avis, 29 octobre 2012, M. A..., n° 360584, p. 370.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 446639, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.

18-07-02 – Introduction de l'instance.

18-07-02-03 – Délai.

Recours dirigé contre un titre exécutoire – 1) Opposabilité de la forclusion légale (2° de l'art. L. 1617-5 du CGCT) à défaut d'indication des voies et délais de recours (art. R. 421-5 du CJA) – Absence – 2) Impossibilité d'exercer ce recours au-delà d'un délai raisonnable (1) – a) Existence – b) Délai raisonnable – i) Un an sauf circonstances particulières – ii) Point de départ – Connaissance du titre ou, à défaut, d'un acte procédant de ce titre – c) Saisine erronée, dans ce délai, de la juridiction judiciaire – i) Nouveau délai – Deux mois – ii) Point de départ – Décision irrévocable d'incompétence du juge judiciaire – iii) Illustration.

1) Il résulte de l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) et du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le non-respect de l'obligation d'informer le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local sur les voies et les délais de recours, prévue par la première de ces dispositions, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, est de nature à faire obstacle à ce que le délai de forclusion qui commence à courir à réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, prévu par la seconde, lui soit opposable.

2) a) Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

b) S'agissant des titres exécutoires, i) sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an ii) à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

c) Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

i) Il est recevable à saisir la juridiction administrative jusqu'au terme d'un délai de deux mois ii) à compter de la notification ou de la signification de la décision par laquelle la juridiction judiciaire s'est, de manière irrévocable, déclarée incompétente.

iii) Il en résulte que, dans le cas où la notification du titre exécutoire comporte des mentions ambiguës ne permettant pas de faire partir le délai de recours, que le débiteur l'a contesté devant un tribunal de grande instance dans un délai n'excédant pas un an, que la cour d'appel, saisie dans le délai légalement imparti, a confirmé le jugement de ce tribunal rejetant la contestation comme présentée devant une juridiction incompétente et que la demande d'annulation de ce titre exécutoire est formée devant un tribunal administratif alors que la Cour de cassation, elle-même saisie de l'arrêt d'appel dans le délai imparti, ne s'est pas encore prononcée, cette demande d'annulation n'est pas tardive.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340 ; s'agissant d'un titre exécutoire, dans le cas où la juridiction judiciaire a d'abord été saisie à tort et en précisant, CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, T. pp. 532-622-823.

(*Département du Val-d'Oise*, 8 / 3 CHR, 453904, 31 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-05 – Taxes assimilées.

Taxe d'aménagement – Faculté, lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs bénéficiaires, de la mettre à la charge soit de l'un d'entre eux, soit de chacun d'entre eux – Existence (1), même si le terrain a été divisé avant la demande et si l'administration connaît la répartition des surfaces.

Lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs personnes physiques ou morales, les circonstances que le terrain ait fait l'objet d'une division avant la demande de permis et que l'administration dispose de la répartition des surfaces de plancher entre les bénéficiaires ne sont pas de nature à priver l'administration de la faculté de mettre la taxe d'aménagement dont ce permis est le fait générateur à la charge soit de l'un quelconque des bénéficiaires du permis, soit de chacun de ces bénéficiaires à la condition alors que le montant cumulé correspondant aux différents titres de perception émis n'excède pas celui de la taxe due à raison de la délivrance du permis.

1. Cf. CE, 19 juin 2019, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ M. L..., n° 413967, T. p. 681.

(Ministre de la transition écologique c/ M. et Mme S..., 10 / 9 CHR, 453610, 17 mars 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Taxe d'aménagement – Assiette – Déduction de surfaces supprimées – 1) Opération de reconstruction – a) Après destruction totale du bâtiment – Absence (1) – b) Après destruction totale d'une partie divisible de celui-ci – Absence – 2) Opération d'agrandissement – Existence (2).

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme institue une taxe d'aménagement perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France en vue de financer les objectifs d'urbanisme définis à l'article L. 101-2 du même code. Il résulte des articles L. 331-6 et L. 331-10 du même code que la taxe d'aménagement est assise sur la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10, créée à l'occasion de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

1) Doit être regardée comme une reconstruction, une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants.

a) Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.

b) Il en va de même lorsque l'opération consiste en la reconstruction après destruction totale d'une partie divisible de bâtiments existants.

2) Doit être regardée comme un agrandissement, une opération ayant pour conséquence une augmentation nette de la surface d'un bâtiment préexistant.

Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la surface créée, déduction faite, le cas échéant, de la surface supprimée.

1. Cf. CE, 25 mars 2021, SCCV Villa Florence et autres, n° 431603, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de la déduction de la SHON supprimée pour l'établissement de la taxe locale d'équipement, CE, 10 mai 2017, Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ SARL Gej Immo Thouars, n° 393485, T. p. 567.

(*SCI Aix Lesseps et Tubingen*, 8 / 3 CHR, 460168, 31 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

Régime de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'art. 13 du CGI) – Champ d'application.

Le 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI) trouve à s'appliquer tant à la cession à titre onéreux, par le propriétaire d'un bien ou droit, d'un usufruit portant sur celui-ci qu'à la première cession à titre onéreux, par son titulaire, d'un usufruit préconstitué, dans le cas où le cessionnaire bénéficie du droit d'usufruit pour une période qui n'est pas exclusivement déterminée par la durée de la vie humaine.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme D...*, 8 / 3 CHR, 458518, 31 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières.

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

Régime de la première cession d'un usufruit temporaire (1° du 5 de l'art. 13 du CGI) – Champ d'application.

Le 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts (CGI) trouve à s'appliquer tant à la cession à titre onéreux, par le propriétaire d'un bien ou droit, d'un usufruit portant sur celui-ci qu'à la première cession à titre onéreux, par son titulaire, d'un usufruit préconstitué, dans le cas où le cessionnaire bénéficie du droit d'usufruit pour une période qui n'est pas exclusivement déterminée par la durée de la vie humaine.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Mme D...*, 8 / 3 CHR, 458518, 31 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

19-08-02 – Redevances.

Redevance d'archéologie préventive – Assiette – 1) Définition – Surface résultant de travaux affectant le sous-sol – 2) Conséquence – Déduction des surfaces supprimées par de tels travaux – Absence, même dans le cas où cette suppression résulte d'une opération d'agrandissement.

1) Il résulte de l'article L. 524-2 et du I de l'article L. 524-7 du code du patrimoine que la redevance d'archéologie préventive prévue au a) de l'article L. 524-2 du code de l'urbanisme est assise sur la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, créée en

conséquence de la réalisation de travaux affectant le sous-sol et soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du même code.

2) Est, par suite, sans incidence sur la détermination de l'assiette de cette redevance la circonstance que la réalisation de tels travaux ait donné lieu à la suppression de surfaces existantes.

Il en résulte que les personnes soumises au versement de la redevance d'archéologie préventive ne peuvent, pour ce qui concerne les opérations d'agrandissement d'un bâtiment existant qui affectent le sous-sol, déduire de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive, le cas échéant, la surface supprimée.

(*SCI Aix Lesseps et Tübingen*, 8 / 3 CHR, 460168, 31 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-03 – Droits à indemnisation de l'occupant.

Absence de droit à indemnisation de l'occupant régulier pour certains travaux – 1) Champ – Déplacement ou modification d'installations imposés par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine et conformes à sa destination (1) – 2) Applicabilité au titulaire d'une servitude de droit privé maintenue sur le domaine public (2) – Existence, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance – 3) Illustration (3).

1) Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

2) Le titulaire d'une servitude de droit privé permettant l'implantation d'ouvrages sur le terrain d'une personne publique, maintenue après son incorporation dans le domaine public, doit être regardé comme titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine à raison de ces ouvrages, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance à ce titre.

Par suite, il doit supporter les frais de déplacement des ouvrages implantés à raison de cette servitude, pour permettre l'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination.

3) Frais exposés par un département pour procéder, à l'occasion des travaux de construction d'une ligne de tramway en site propre, au déplacement du réseau de chauffage urbain installé sur le domaine public au titre d'une servitude de droit privé.

Ces frais peuvent être assignés au titulaire de la servitude, alors même que la redevance réclamée à raison de l'occupation du domaine public par ces installations n'avait pas été mise à sa charge, mais à celle de la société les exploitant.

1. Cf. CE, Section, 6 février 1981, Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire c/ Cie française de raffinage et autres, n°s 9689 9695, p. 62 ; CE, 6 décembre 1985, Gaz de France et autres, n°s 50795 50796, p. 361.

2. Cf., pour les conditions de ce maintien, CE, 26 février 2016, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mercure », n° 383935, T. pp. 752-758.

3. Cf., jugeant la construction d'une ligne de tramway en site propre sur la voie publique dans l'intérêt du domaine public et conforme à sa destination, CE, 23 février 2000, Société de distribution de chaleur de Saint-Denis, n° 179013, p. 79.

(*Département du Val-d'Oise*, 8 / 3 CHR, 453904, 31 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Intérêt du demandeur à la communication – 1) Obligation d'en justifier à l'appui de la demande – Absence (1) – 2) Possibilité pour l'administration d'en tenir compte pour apprécier sa charge de travail – Existence (2).

1) La personne qui demande la communication de documents administratifs n'a pas à justifier de son intérêt à ce que ceux-ci lui soient communiqués, que la demande soit fondée sur le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ou sur l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

2) En revanche, lorsque l'administration fait valoir que la communication des documents sollicités, en raison notamment des opérations matérielles qu'elle impliquerait, ferait peser sur elle une charge de travail disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose, il revient au juge de prendre en compte, pour déterminer si cette charge est effectivement excessive, l'intérêt qui s'attache à cette communication pour le demandeur ainsi, le cas échéant, que pour le public.

1. Cf., en précisant, CE, 21 juillet 1989, Association SOS Défense et B..., n° 34954, T. p. 687.

2. Cf. CE, 27 mars 2020, Association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, n° 426623, T. 746-748.

(M. F..., 10 / 9 CHR, 449620, 17 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-06-01-02-04 – Modalités de l'exercice du droit de communication.

Obligation de communiquer, sauf impossibilité matérielle, à la suite de la notification d'un jugement annulant un refus de communication – Conséquences – 1) Possibilité de détruire les documents demandés – Absence – 2) Obligation le cas échéant de les reconstituer – Existence, sauf charge de travail manifestement disproportionnée.

Les administrations mentionnées à l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ne peuvent s'exonérer de leur obligation d'assurer l'exécution d'une décision de justice annulant une décision de refus de communication de documents administratifs et de celle de communiquer les documents sollicités dans les conditions prévues par cette décision qu'à la condition d'établir l'impossibilité matérielle de communiquer lesdits documents.

1) Elles ne peuvent en aucun cas procéder à la destruction délibérée des documents dont le refus de communication a été annulé par le juge administratif, alors même que la réglementation ne leur imposerait plus, à cette date, de les conserver.

2) Si elles ont procédé à une telle destruction après la notification du jugement, elles sont tenues d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour les reconstituer, sous réserve d'une charge de travail manifestement disproportionnée, sans préjudice de l'engagement de leur responsabilité.

(Société Solution Antoine Beaufour, 10 / 9 CHR, 452034, 17 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité (art. L. 311-1 du code de l'énergie) – 1) Acte créateur de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – Existence (1) – 2) Maintien conditionné à la stabilité du capital du titulaire – Absence, en l'espèce.

1) L'autorisation administrative d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par l'article L. 311-1 du code de l'énergie fixe le mode de production, la capacité et le lieu d'implantation des installations de production d'électricité pour laquelle elle est délivrée.

Dès lors, elle doit être regardée comme créant des droits au profit de son titulaire, en sa qualité d'exploitant de cette installation.

2) Modification de la répartition du capital d'une société postérieurement à la délivrance à son profit d'une autorisation d'exploiter trois parcs éoliens off-shore.

D'une part, le cahier des charges de l'appel d'offres ayant précédé la délivrance de l'autorisation ne prévoyait aucune condition de stabilité de l'actionnariat.

D'autre part, le maintien de la participation d'une société dans le capital de la société détentrice de l'autorisation d'exploiter ne constituait pas une condition de délivrance de celle-ci, non plus que la modification du capital de la société titulaire était soumise à une autorisation.

Par suite, le refus d'abroger l'autorisation d'exploiter ces trois parcs éoliens ne méconnaît pas l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

1. Rapp., s'agissant de l'autorisation de création d'une installation nucléaire, CE, 11 avril 2019, Association Greenpeace France, n° 413548, p. 123.

(*Association Libre Horizon et autres*, 6 / 5 CHR, 451678, 21 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Hot, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.

Placement en rétention ou assignation à résidence – Procédure contentieuse spéciale prévue par le III de l'article L. 512-1 du CESEDA (intervention du « juge des 72 heures ») – 1) Champ d'application (1) – Exclusion – Décision fixant le pays de renvoi d'un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion – 2) Conséquence – Dispense de conclusions du rapporteur public (art. R. 732-1-1 du CJA) – Absence.

1) Il résulte du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la procédure spéciale qu'il prévoit est applicable à l'égard des décisions qui y sont mentionnées, quelle que soit la mesure d'éloignement en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention a été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure. Tel n'est toutefois pas le cas des arrêtés d'expulsion et des décisions prises en vue de leur exécution. Par suite, en dehors des cas dans lesquels il est fait usage de la faculté de prendre une ordonnance, ouverte par l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), seules les formations collégiales des tribunaux administratifs peuvent statuer sur les demandes d'annulation d'une décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, alors même que l'intéressé est maintenu en rétention et que l'arrêté d'expulsion n'a pas été contesté.

2) De tels litiges ne peuvent pas davantage donner lieu à une dispense de prononcé des conclusions à l'audience par le rapporteur public, en application de l'article R. 732-1-1 du CJA selon lequel les contentieux relatifs à l'éloignement des étrangers peuvent faire l'objet d'une telle dispense, à l'exception des expulsions.

1. Cf. CE, avis, 29 octobre 2012, M. A..., n° 360584, p. 370.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 446639, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

335-02 – Expulsion.

Applicabilité, en cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention, de la procédure contentieuse spéciale prévue par le III de l'article L. 512-1 du CESEDA (intervention du « juge des 72 heures ») – Absence (1) – Conséquences – 1) Applicabilité de cette procédure pour la décision fixant le pays de renvoi d'un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion – Absence – 2) Dispense de conclusions du rapporteur public (art. R. 732-1-1 du CJA) – Absence.

1) Il résulte du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que la procédure spéciale qu'il prévoit est applicable à l'égard des décisions qui y sont mentionnées, quelle que soit la mesure d'éloignement en vue de l'exécution de laquelle le placement en rétention a été pris, y compris en l'absence de contestation de cette mesure. Tel n'est toutefois pas le cas des arrêtés d'expulsion et des décisions prises en vue de leur exécution. Par suite, en dehors des cas dans lesquels il est fait usage de la faculté de prendre une ordonnance, ouverte par l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), seules les formations collégiales des tribunaux administratifs peuvent statuer sur les demandes d'annulation d'une décision fixant le pays de renvoi d'un étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, alors même que l'intéressé est maintenu en rétention et que l'arrêté d'expulsion n'a pas été contesté.

2) De tels litiges ne peuvent pas davantage donner lieu à une dispense de prononcé des conclusions à l'audience par le rapporteur public, en application de l'article R. 732-1-1 du CJA selon lequel les

contentieux relatifs à l'éloignement des étrangers peuvent faire l'objet d'une telle dispense, à l'exception des expulsions.

1. Cf. CE, avis, 29 octobre 2012, M. A..., n° 360584, p. 370.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 446639, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.

Interdiction d'éloigner à destination d'un pays où l'étranger serait exposé à un risque de torture, de peine de mort ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants – 1) Principe – Étranger devant démontrer les raisons sérieuses de penser que ce risque est réel – 2) Exception – Étranger ayant perdu le statut mais non la qualité de réfugié (1) – Administration devant pouvoir conclure, au terme d'un examen approfondi, à l'absence de ce risque (2).

1) Il appartient à l'étranger qui conteste son éloignement de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou aux articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) Toutefois, le fait que la personne ait la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités.

Dès lors, la personne à qui le statut de réfugié a été retiré, mais qui a conservé la qualité de réfugié, ne peut être éloignée que si l'administration, au terme d'un examen approfondi de sa situation personnelle prenant particulièrement en compte cette qualité, conclut à l'absence de risque pour l'intéressé de subir un traitement prohibé par les stipulations précitées dans le pays de destination.

1. Cf. CE, 19 juin 2020, M. K... c/ OFPRA, n°s 416032 416121, p. 218 ; CE, 19 juin 2020, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. N..., T. p. 610.

2. Rappr. CEDH, 15 avril 2021, n° 5560/19, K.I. contre France.

(M. D..., 7 / 2 CHR, 450618, 28 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

335-04-03-02 – Légalité interne.

Condition de non prescription de l'action ou de la peine – Examen de la prescription au regard de la loi française (1) – Possibilité de retenir une circonstance aggravante qui n'est ni prévue ni réprimée dans le droit de la partie requérante – Existence, si elle n'est pas détachable des faits pour lesquels l'extradition est demandée.

Une circonstance aggravante prévue en droit français, bien qu'elle ne soit ni prévue ni réprimée dans le droit de la partie requérante, qui n'est pas détachable des faits pour lesquels l'extradition est demandée et qui ressort de l'exposé des faits figurant, en vertu du 2 de l'article 12 de la convention européenne d'extradition, dans le mandat d'arrêt pour l'exécution duquel l'extradition est demandée peut être retenue pour déterminer la qualification pénale en droit français des faits pour lesquels l'extradition est demandée et donc apprécier si l'action publique contre ces faits est ou non prescrite en droit français.

1. Rapp., s'agissant de l'examen de la prescription au regard de la qualification pénale de l'infraction en droit français, CE, 9 décembre 1994, M. C..., n° 159261, p. 543 ; s'agissant de la possibilité de refuser l'extradition lorsque l'infraction a, selon la législation française, été commise sur le territoire français, CE, 5 juin 2015, M. D..., n° 386007, T. pp. 592-712-713.

(M. S..., 2 / 7 CHR, 456003, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

34 – Expropriation pour cause d'utilité publique.

34-01 – Notions générales.

34-01-01 – Notion d'utilité publique.

Appréciation par le juge – Méthode – Appréciation en trois temps (1) – Appréciation de la nécessité (deuxième temps) – Espèce – 1) Atteinte, par un projet foncier porté par les propriétaires des parcelles, d'objectifs équivalents – Absence – 2) Inclusion des parcelles qui n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique – Existence (2).

Requérants faisant valoir qu'ils avaient sur les parcelles dont ils sont propriétaires un projet d'aménagement foncier compatible avec les documents d'urbanisme et présentant de fortes convergences avec les objectifs poursuivis par la ZAC, de sorte que l'opération d'aménagement projetée pouvait être réalisée sans expropriation.

1) Ce projet ne permettant pas d'atteindre des objectifs équivalents à ceux poursuivis à travers l'opération d'aménagement déclarée d'utilité publique, il n'est pas de nature à remettre en cause la nécessité de l'expropriation.

2) L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération d'aménagement déclarée d'utilité publique.

1. Cf. CE, 19 octobre 2012, Commune de Levallois-Perret, n° 343070, T. pp. 800-801.

2. CE, 6 juillet 2016, Commune d'Achères et autre – Ministère de l'intérieur c/ M. et Mme P..., n°s 371034 371056, T. pp. 796-797.

(Association Eglise Evangélique de Crossroads et SAS Financière Ferney et autres, 2 / 7 CHR, 448610, 22 mars 2022, B, Mme Maugué, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

34-02 – Règles générales de la procédure normale.

34-02-01 – Enquêtes.

34-02-01-01 – Enquête préalable.

34-02-01-01-01 – Dossier d'enquête.

34-02-01-01-01-03 – Appréciation sommaire des dépenses.

Éléments devant y figurer – Cas d'une ZAC – Exclusion – Recettes attendues de la vente future des terrains et de l'opération d'expropriation.

Il résulte des articles L. 311-1 du code de l'urbanisme et de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que, dans le cas de la création d'une zone d'aménagement concerté, n'ont pas à être incluses dans l'appréciation sommaire des dépenses les recettes attendues de la vente future des terrains et de l'opération d'expropriation.

(Association Eglise Evangélique de Crossroads et SAS Financière Ferney et autres, 2 / 7 CHR, 448610, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

34-04 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

34-04-02 – Pouvoirs du juge.

34-04-02-02 – Étendue du contrôle du juge.

Appréciation de l'utilité publique – Méthode – Appréciation en trois temps (1) – Appréciation de la nécessité (deuxième temps) – Espèce – 1) Atteinte, par un projet foncier porté par les propriétaires des parcelles, d'objectifs équivalents – Absence – 2) Inclusion des parcelles qui n'est pas sans rapport avec l'opération déclarée d'utilité publique – Existence (2).

Requérants faisant valoir qu'ils avaient sur les parcelles dont ils sont propriétaires un projet d'aménagement foncier compatible avec les documents d'urbanisme et présentant de fortes convergences avec les objectifs poursuivis par la ZAC, de sorte que l'opération d'aménagement projetée pouvait être réalisée sans expropriation.

1) Ce projet ne permettant pas d'atteindre des objectifs équivalents à ceux poursuivis à travers l'opération d'aménagement déclarée d'utilité publique, il n'est pas de nature à remettre en cause la nécessité de l'expropriation.

2) L'inclusion de ces parcelles dans le périmètre d'expropriation n'est pas sans rapport avec l'opération d'aménagement déclarée d'utilité publique.

1. Cf. CE, 19 octobre 2012, Commune de Levallois-Perret, n° 343070, T. pp. 800-801.

2. CE, 6 juillet 2016, Commune d'Achères et autre – Ministère de l'intérieur c/ M. et Mme P..., n°s 371034 371056, T. pp. 796-797.

(Association Eglise Evangélique de Crossroads et SAS Financière Ferney et autres, 2 / 7 CHR, 448610, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-09 – Discipline.

36-09-01 – Suspension.

Suspension d'un magistrat de la Cour des comptes (art. L. 124-10 du CJF) – 1) Nature – Mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service (1) – 2) Conséquences – a) Obligation de motivation et droit à la consultation du dossier – Absence (2) – b) Légalité – Conditions – Faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (3).

1) La mesure de suspension susceptible d'être prise à l'égard d'un magistrat de la Cour des comptes, sur le fondement de l'article L. 124-10 du code des juridictions financières (CJF) revêt le caractère non d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

2) a) Elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent obligatoirement être motivées et avant l'intervention desquelles le magistrat concerné doit être mis à même de consulter son dossier.

b) Une telle mesure peut être prononcée lorsque les faits imputés au magistrat présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de la Cour des comptes présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours.

1. Rapp., sur le fondement du code de l'éducation, CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

2. Cf. CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

3. Cf. CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202 363373, T. pp. 694-719.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 452722, 21 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice.

37-04-01 – Magistrats de l'ordre administratif.

Suspension d'un magistrat de la Cour des comptes (art. L. 124-10 du CJF) – 1) Nature – Mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service (1) – 2) Conséquences – a) Obligation de motivation et droit à la consultation du dossier – Absence (2) – b) Légalité – Conditions – Faits présentant un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité (3).

1) La mesure de suspension susceptible d'être prise à l'égard d'un magistrat de la Cour des comptes, sur le fondement de l'article L. 124-10 du code des juridictions financières (CJF) revêt le caractère non d'une sanction disciplinaire, mais d'une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service.

2) a) Elle n'est pas au nombre des décisions qui doivent obligatoirement être motivées et avant l'intervention desquelles le magistrat concerné doit être mis à même de consulter son dossier.

b) Une telle mesure peut être prononcée lorsque les faits imputés au magistrat présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité et que la poursuite des activités de l'intéressé au sein de la Cour des comptes présente des inconvénients suffisamment sérieux pour le service ou pour le déroulement des procédures en cours.

1. Rapp., sur le fondement du code de l'éducation, CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

2. Cf. CE, 18 juillet 2018, M. G..., n° 418844, p. 321.

3. Cf. CE, 10 décembre 2014, M. M..., n°s 363202 363373, T. pp. 694-719.

(M. B..., 6 / 5 CHR, 452722, 21 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Preuve de l'existence des faits fautifs justifiant une action en responsabilité – 1) Principe – Charge incombant au demandeur (1) – 2) Exception – Demande formée par un détenu alléguant des conditions de détention indignes – Dialectique (2).

1) Il appartient en principe au demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration d'apporter tous éléments de nature à établir devant le juge, outre la réalité du préjudice subi, l'existence de faits de nature à caractériser une faute.

2) Il en va différemment, s'agissant d'une demande formée par un détenu ou ancien détenu, lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.

C'est alors à l'administration qu'il revient d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur.

1. Rapp., s'agissant de la réalité du préjudice, CE, 29 mai 1970, C..., n° 76342, p. 378.
2. Rapp. CEDH, 30 janvier 2020, n° 9671/15, JMB et autres c/ France.

(*M. P...*, 6 / 5 CHR, 443986, 21 mars 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-03 – Délégations de service public.

39-01-03-03-01 – Concession de service public.

Tentative d'influence induite sur une procédure de passation en cours ou récente autorisant le rejet d'une candidature (1) – Exclusion – Choix par le candidat d'une dénomination sociale créant un risque de confusion avec un autre candidat.

Les articles L. 3123-8 et L. 3123-11 du code de la commande publique (CCP) permettent à l'autorité concédante d'exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Le choix par un opérateur économique d'une dénomination sociale ne saurait, au seul motif que celle-ci est susceptible d'induire un risque de confusion avec une autre société également candidate à l'attribution d'une concession, justifier son exclusion sur le fondement de l'article L. 3123-8 du CPP.

1. Rapp., s'agissant de la passation d'un marché public, CE, 24 juin 2019, Département des Bouches-du-Rhône, n° 428866, p. 230.

(*Société EPI et autres*, 7 / 2 CHR, 457733, 24 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Caractère incomplet d'une candidature méconnaissant les exigences non manifestement inutiles d'un règlement de consultation relatives au mode de transmission des documents requis (1) – Règlement de la consultation prévoyant la remise de « l'imprimé DC1 » – 1) Inutilité manifeste de l'exigence – Absence – 2) « Imprimé DC1 » très incomplet et non signé – Candidature devant être écartée comme incomplète – Existence, sauf à faire l'objet d'une demande de régularisation – 3) Conclusion du contrat avec une personne dont la candidature est incomplète – a) Irrégularité régularisable devant le juge – Absence – b) Irrégularité interdisant nécessairement la poursuite de l'exécution du contrat – i) Absence – ii) Espèce.

Règlement de la consultation ayant donné lieu à la conclusion du contrat dont la validité est contestée prévoyant que les candidats devaient remettre un « imprimé DC1 dûment complété et signé ».

1) L'exigence ainsi faite aux candidats de remplir un formulaire DC1, qui est aisément accessible sur le site internet du ministère chargé de l'économie et qui détermine les modalités de présentation des

renseignements relatifs à l'objet de la candidature, à l'identité de l'acheteur et du candidat, ainsi que de la déclaration sur l'honneur prévue au 1° du I de l'article 19 du décret n° 2016 86 du 1er février 2016 relative aux cas d'exclusions de la procédure de passation, n'est pas manifestement inutile.

2) Candidat ayant produit un imprimé DC1 dont la majorité des champs n'étaient pas remplis et qui n'était pas signé.

Sa candidature était, dès lors, incomplète, sans qu'ait d'incidence la circonstance que d'autres documents auraient comporté les informations requises.

Elle aurait par suite dû être écartée comme incomplète, sauf à faire l'objet d'une demande de régularisation, en application du II de l'article 23 du décret du 1er février 2016.

3) a) Le fait, pour la personne publique, d'avoir conclu le contrat avec une personne dont la candidature aurait dû être écartée comme incomplète constitue un vice entachant la validité du contrat, qui n'est pas susceptible d'être régularisé devant le juge.

b) i) Le vice entachant la procédure de passation du contrat et consistant à retenir une société dont la candidature ou l'offre aurait dû être écartée comme incomplète, ne s'oppose pas nécessairement à la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec cette société. Il incombe au juge saisi d'une contestation de la validité du contrat, au regard de l'importance et les conséquences du vice, d'apprécier les suites qu'il doit lui donner.

ii) Imprimé DC1 produit par le candidat dont l'essentiel des champs n'est pas rempli, y compris l'attestation sur l'honneur selon laquelle le candidat ne relève d'aucun cas d'exclusion obligatoire, aucun des autres documents produits dans le dossier de candidature ne permettant, par ailleurs, de s'assurer qu'elle ne faisait l'objet d'aucune exclusion.

Eu égard à la portée de ce manquement au règlement de la consultation, ce vice ne permet pas la poursuite de l'exécution du contrat et justifie la résiliation de celui-ci.

1. Cf. CE, 22 mai 2019, Société Corsica Ferries, n° 426763, T. p. 822. Rapp., sous l'empire du droit antérieur, CE, 10 février 1997, Société Révillon, n° 169309, T. p. 927 ; CE, 23 novembre 2005, Société Axialogic, n° 267494, T. p. 966.

(Commune de Ramatuelle et Société Tropezina Beach Development, 7 / 2 CHR, 454341, 28 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-02-01 – Qualité pour contracter.

Concession – Tentative d'influence induite sur une procédure de passation en cours ou récente autorisant le rejet d'une candidature (1) – Exclusion – Choix par le candidat d'une dénomination sociale créant un risque de confusion avec un autre candidat.

Les articles L. 3123-8 et L. 3123-11 du code de la commande publique (CCP) permettent à l'autorité concédante d'exclure de la procédure de passation d'un contrat de concession une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant, dans le cadre de la procédure de passation en cause ou dans le cadre d'autres procédures récentes de commande publique, entrepris d'influencer la prise de décision de l'acheteur et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause et que sa participation à la procédure n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Le choix par un opérateur économique d'une dénomination sociale ne saurait, au seul motif que celle-ci est susceptible d'induire un risque de confusion avec une autre société également candidate à l'attribution d'une concession, justifier son exclusion sur le fondement de l'article L. 3123-8 du CPP.

1. Rapp., s'agissant de la passation d'un marché public, CE, 24 juin 2019, Département des Bouches-du-Rhône, n° 428866, p. 230.

(Société EPI et autres, 7 / 2 CHR, 457733, 24 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

39-05-02-01 – Décompte général et définitif.

Réception avec réserves – 1) Travaux nécessaires à la levée des réserves (art. 41.6 du CCAG Travaux) – Obligation de les faire exécuter après l'établissement du décompte général – Absence – 2) Eléments devant obligatoirement figurer dans celui-ci (1) – a) Mention des réserves non levées – Existence, à peine d'irrecevabilité de la réclamation des sommes correspondantes – b) Chiffrage de ces réserves – Absence (2) – 3) Caractère définitif du décompte – a) En ce qui concerne les réserves non chiffrées – Absence – b) En ce qui concerne les réserves chiffrées – Existence.

1) S'il résulte des termes du dernier alinéa de l'article 41.6 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 que le maître d'ouvrage peut faire exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux ayant fait l'objet de réserves lors de la réception qui n'ont pas été levées dans le délai imparti au titulaire pour ce faire, il n'en résulte pas qu'il devrait le faire avant l'établissement du décompte général.

2) L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché public est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte général et définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Toutes les conséquences financières de l'exécution du marché sont retracées dans ce décompte même lorsqu'elles ne correspondent pas aux prévisions initiales.

a) Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage d'en faire état au sein de ce décompte. À défaut, le caractère définitif de ce dernier a pour effet de lui interdire toute réclamation des sommes correspondant à ces réserves.

b) Les réserves ainsi mentionnées dans le décompte peuvent être chiffrées ou non.

3) a) Lorsque les réserves sont mentionnées dans le décompte sans être chiffrées, celui-ci ne devient définitif que sur les éléments n'ayant pas fait l'objet de réserves.

b) Lorsque le maître d'ouvrage chiffre le montant de ces réserves dans le décompte et que ce montant n'a fait l'objet d'aucune réclamation de la part du titulaire, le décompte devient définitif dans sa totalité, les sommes correspondant à ces réserves pouvant être déduites du solde du marché au titre des sommes dues au titulaire au cas où celui-ci n'aurait pas exécuté les travaux permettant la levée des réserves.

1. Cf. CE, 8 décembre 1961, Société Nouvelle Compagnie générale des travaux, n° 44994, p. 701 ; CE, 20 mars 2013, Centre hospitalier de Versailles, n° 357636, T. p. 698.

2. Cf., en précisant, CE, 6 mai 2019, Société Icade Promotion, n° 420765, T. pp. 833-834.

(Commune de Sainte-Flaive-des-Loups, 7 / 2 CHR, 450477, 28 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Ribes, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours « Tarn-et-Garonne » – Contrat entaché d'une irrégularité – Office du juge – Appréciation de la possibilité d'une poursuite de l'exécution du contrat, eu égard à l'importance et aux conséquences de l'irrégularité (1).

Il appartient au juge du contrat, saisi par un tiers d'un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat, de vérifier si, dans les circonstances de l'espèce, le vice entachant la validité du contrat permet, eu égard à son importance et à ses conséquences, la poursuite de l'exécution de celui-ci.

1. Cf. CE, Assemblée, 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, p. 70.

(*Commune de Ramatuelle et Société Tropezina Beach Development*, 7 / 2 CHR, 454341, 28 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

39-08-04 – Voies de recours.

39-08-04-02 – Cassation.

Contrôle du juge de cassation – Transfert du risque d'exploitation d'un service pour la caractérisation d'une délégation de service public – Qualification juridique.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs, dans un contrat confiant la gestion d'un service public à un opérateur économique, d'un transfert du risque lié à l'exploitation de ce service caractérisant une délégation de service public.

(*Commune de Toulouse*, 7 / 2 CHR, 449826, 24 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-01 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

48-01-02 – Conditions d'octroi d'une pension.

Aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère au service (art. L. 2 du CPMIVG) – Infirmités multiples résultant exclusivement de la maladie (3° de l'art. L. 4 du CPMIVG) – Modalités de prise en compte.

Il résulte des articles 2 et 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) que, pour que, dans le cas d'infirmités multiples résultant exclusivement de maladie, l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service ouvre droit à pension, d'une part le taux d'aggravation doit atteindre à lui seul le minimum indemnisable de 10 % et, d'autre part, le degré d'invalidité total entraîné par ces infirmités multiples, qu'il s'agisse d'infirmités par le fait ou à l'occasion du service ou d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service, doit être supérieur ou égal à 40 %.

(M. G..., 2 / 7 CHR, 442509, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Doutriaux, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-07 – Délais.

Recours dirigé contre un titre exécutoire – 1) Opposabilité de la forclusion légale (2° de l'art. L. 1617-5 du CGCT) à défaut d'indication des voies et délais de recours (art. R. 421-5 du CJA) – Absence – 2) Impossibilité d'exercer ce recours au-delà d'un délai raisonnable (1) – a) Existence – b) Délai raisonnable – i) Un an sauf circonstances particulières – ii) Point de départ – Connaissance du titre ou, à défaut, d'un acte procédant de ce titre – c) Saisine erronée, dans ce délai, de la juridiction judiciaire – i) Nouveau délai – Deux mois – ii) Point de départ – Décision irrévocable d'incompétence du juge judiciaire – iii) Illustration.

1) Il résulte de l'article R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) et du 2° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que le non-respect de l'obligation d'informer le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local sur les voies et les délais de recours, prévue par la première de ces dispositions, ou l'absence de preuve qu'une telle information a été fournie, est de nature à faire obstacle à ce que le délai de forclusion qui commence à courir à réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite, prévu par la seconde, lui soit opposable.

2) a) Toutefois, le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

b) S'agissant des titres exécutoires, i) sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an ii) à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

c) Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration.

i) Il est recevable à saisir la juridiction administrative jusqu'au terme d'un délai de deux mois ii) à compter de la notification ou de la signification de la décision par laquelle la juridiction judiciaire s'est, de manière irrévocable, déclarée incompétente.

iii) Il en résulte que, dans le cas où la notification du titre exécutoire comporte des mentions ambiguës ne permettant pas de faire partir le délai de recours, que le débiteur l'a contesté devant un tribunal de grande instance dans un délai n'excédant pas un an, que la cour d'appel, saisie dans le délai légalement imparti, a confirmé le jugement de ce tribunal rejetant la contestation comme présentée devant une juridiction incompétente et que la demande d'annulation de ce titre exécutoire est formée devant un tribunal administratif alors que la Cour de cassation, elle-même saisie de l'arrêt d'appel dans le délai imparti, ne s'est pas encore prononcée, cette demande d'annulation n'est pas tardive.

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. C..., n° 387763, p. 340 ; s'agissant d'un titre exécutoire, dans le cas où la juridiction judiciaire a d'abord été saisie à tort et en précisant, CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, T. pp. 532-622-823.

(Département du Val-d'Oise, 8 / 3 CHR, 453904, 31 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-03 – Conditions d'octroi de la mesure demandée.

Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile (art. L. 744-5 du CESEDA) – Manquements graves au règlement du lieu d'hébergement – 1) Personnes susceptibles d'en faire l'objet – Inclusion – Demandeur d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande ou de son transfert effectif vers celui-ci – 2) Maintien dans l'hébergement d'un demandeur d'asile à qui le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été retiré – Existence.

1) Il résulte des quatrième à sixième alinéas de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), repris à l'article L. 552-15 en vigueur depuis le 1er mai 2021, de l'article L. 744-7 de ce code, devenu l'article L. 551-16, et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative que le préfet ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peut saisir le juge des référés du tribunal administratif d'une demande tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile de toute personne commettant des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement, y compris les demandeurs d'asile en attente de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile ou de leur transfert effectif vers celui-ci.

2) Il résulte également de l'économie générale et des termes de ces articles que le fait pour un demandeur d'asile de se maintenir dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile alors qu'il ne bénéficie plus des conditions matérielles d'accueil et qu'en conséquence, il a été mis fin à son hébergement doit être regardé comme caractérisant un tel manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. Q...*, 2 / 7 CHR, 450047, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Weil, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-04 – Preuve.

Existence des faits fautifs justifiant une action en responsabilité – 1) Principe – Charge incombant au demandeur (1) – 2) Exception – Demande formée par un détenu alléguant des conditions de détention indignes – Dialectique (2).

1) Il appartient en principe au demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration d'apporter tous éléments de nature à établir devant le juge, outre la réalité du préjudice subi, l'existence de faits de nature à caractériser une faute.

2) Il en va différemment, s'agissant d'une demande formée par un détenu ou ancien détenu, lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.

C'est alors à l'administration qu'il revient d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur.

1. Rappr., s'agissant de la réalité du préjudice, CE, 29 mai 1970, C..., n° 76342, p. 378.

2. Rappr. CEDH, 30 janvier 2020, n° 9671/15, JMB et autres c/ France.

(M. P..., 6 / 5 CHR, 443986, 21 mars 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office.

54-07-01-04-01-02 – Existence.

Moyen tiré de l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement, y compris par le juge de cassation sauf s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond (1).

L'irrégularité de la composition d'une formation de jugement est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation lorsqu'il n'implique pas de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond, et doit être relevé d'office par le juge.

1. Rappr., s'agissant de la recevabilité d'un moyen d'ordre public dont l'examen ne comporte aucune appréciation de fait, en matière de plainte disciplinaire, CE, 8 janvier 1982, D..., n°s 19875 21978, T. pp. 728-735 ; en matière d'indemnisation des accidents médicaux, CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L... et autres, n° 425539, p. 1.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 446639, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-03 – Recevabilité des moyens.

54-08-02-004-03-02 – Moyen soulevé pour la première fois devant le juge de cassation.

Moyen tiré de l'irrégularité de la composition d'une formation de jugement – Moyen d'ordre public pouvant être invoqué pour la première fois en cassation – Existence, sauf s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond (1).

L'irrégularité de la composition d'une formation de jugement est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation lorsqu'il n'implique pas de

porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond, et doit être relevé d'office par le juge.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un moyen d'ordre public dont l'examen ne comporte aucune appréciation de fait, en matière de plainte disciplinaire, CE, 8 janvier 1982, D..., n°s 19875 21978, T. pp. 728-735 ; en matière d'indemnisation des accidents médicaux, CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L... et autres, n° 425539, p. 1.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 446639, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-005 – Régularité externe.

54-08-02-02-005-02 – Procédure suivie.

Irrégularité de la composition d'une formation de jugement – Moyen devant être relevé d'office – Existence, y compris par le juge de cassation sauf s'il implique de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond (1).

L'irrégularité de la composition d'une formation de jugement est un moyen d'ordre public qui peut être invoqué à toute étape de la procédure, y compris devant le juge de cassation lorsqu'il n'implique pas de porter une appréciation sur les pièces du dossier soumis aux juges du fond, et doit être relevé d'office par le juge.

1. Rapp., s'agissant de la recevabilité d'un moyen d'ordre public dont l'examen ne comporte aucune appréciation de fait, en matière de plainte disciplinaire, CE, 8 janvier 1982, D..., n°s 19875 21978, T. pp. 728-735 ; en matière d'indemnisation des accidents médicaux, CE, Section, 25 janvier 2021, Mme L... et autres, n° 425539, p. 1.

(M. K..., 2 / 7 CHR, 446639, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mathieu, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Transfert du risque d'exploitation d'un service pour la caractérisation d'une délégation de service public.

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits constitutifs, dans un contrat confiant la gestion d'un service public à un opérateur économique, d'un transfert du risque lié à l'exploitation de ce service caractérisant une délégation de service public.

(Commune de Toulouse, 7 / 2 CHR, 449826, 24 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Goin, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-091 – Services pénitentiaires.

Preuve de l'existence des faits fautifs justifiant une action en responsabilité – 1) Principe – Charge incombant au demandeur (1) – 2) Exception – Demande formée par un détenu alléguant des conditions de détention indignes – Dialectique (2).

1) Il appartient en principe au demandeur qui engage une action en responsabilité à l'encontre de l'administration d'apporter tous éléments de nature à établir devant le juge, outre la réalité du préjudice subi, l'existence de faits de nature à caractériser une faute.

2) Il en va différemment, s'agissant d'une demande formée par un détenu ou ancien détenu, lorsque la description faite par le demandeur de ses conditions de détention est suffisamment crédible et précise pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne.

C'est alors à l'administration qu'il revient d'apporter des éléments permettant de réfuter les allégations du demandeur.

1. Rapp., s'agissant de la réalité du préjudice, CE, 29 mai 1970, C..., n° 76342, p. 378.

2. Rapp. CEDH, 30 janvier 2020, n° 9671/15, JMB et autres c/ France.

(M. P..., 6 / 5 CHR, 443986, 21 mars 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

60-04-01-02 – Caractère certain du préjudice.

60-04-01-02-02 – Existence.

Préjudice moral d'anxiété (1) dû aux risques liés à l'amiante invoqué à l'appui d'une action en responsabilité contre un employeur public – 1) a) Preuve exigée (2) – i) Éléments personnels et circonstanciés établissant une exposition effective – ii) Risque élevé de développer une pathologie grave – b) Preuve non exigée – Manifestation de troubles psychologiques – 2) Cas où le préjudice est justifié – a) Intervention sur des matériaux amiantés dans l'exercice des fonctions – b) Vie de marin dans un espace clos et confiné comportant des matériaux amiantés – c) Intégration dans le dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (3).

1) a) La personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui i) fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiantes ii) susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave

et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser.

b) Dès lors qu'elle établit que l'éventualité de la réalisation de ce risque est suffisamment élevée et que ses effets sont suffisamment graves, la personne a droit à l'indemnisation de ce préjudice, sans avoir à apporter la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave.

2) a) Doivent ainsi être regardées comme faisant état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir qu'elles ont été exposées à un risque élevé de pathologie grave et de diminution de leur espérance de vie, dont la conscience suffit à justifier l'existence d'un préjudice d'anxiété indemnisable, les personnes qui justifient avoir été, dans l'exercice de leurs fonctions, conduites à intervenir sur des matériaux contenant de l'amiante et, par suite, directement exposées à respirer des quantités importantes de poussières issues de ces matériaux.

b) Doivent également être regardés comme justifiant d'un préjudice d'anxiété indemnisable, eu égard à la spécificité de leur situation, les marins qui, sans intervenir directement sur des matériaux amiantés, établissent avoir, pendant une durée significativement longue, exercé leurs fonctions et vécu, de nuit comme de jour, dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, sans pouvoir, en raison de l'état de ces matériaux et des conditions de ventilation des locaux, échapper au risque de respirer une quantité importante de poussières d'amiante.

c) Les personnes qui sont intégrées, compte tenu d'éléments personnels et circonstanciés tenant à des conditions de temps, de lieu et d'activité, dans le dispositif d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, désormais régi par la loi n° 2015-1789 du 29 décembre 2015, lequel vise à compenser un risque élevé de baisse d'espérance de vie des personnels ayant été effectivement exposés à l'amiante, doivent, de même, être regardées comme justifiant de ce seul fait d'un préjudice d'anxiété lié à leur exposition à l'amiante.

1. Cf., s'agissant du caractère indemnisable de ce préjudice, CE, 9 novembre 2016, Mme B..., n° 393108, p. 496.

2. Cf., en précisant, CE, 9 novembre 2016, Mme B..., n° 393108, p. 496 ; CE, 3 mars 2017, Ministre de la défense c/ M. P..., n° 401395, p. 81.

3. Cf. CE, 3 mars 2017, Ministre de la défense c/ M. P..., n° 401395, p. 81.

(*Ministre des armées c/ M. P..., 7 / 2 CHR, 453378, 28 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

60-04-03 – Évaluation du préjudice.

60-04-03-04 – Préjudice moral.

Préjudice moral d'anxiété (1) dû aux risques liés à l'amiante invoqué à l'appui d'une action en responsabilité contre un employeur public – Éléments à prendre notamment en considération.

Le montant de l'indemnisation du préjudice d'anxiété prend notamment en compte, parmi les autres éléments y concourant, la nature des fonctions exercées par l'intéressé et la durée de son exposition aux poussières d'amiante.

1. Cf., s'agissant du caractère indemnisable de ce préjudice, CE, 9 novembre 2016, Mme B..., n° 393108, p. 496.

(*Ministre des armées c/ M. P..., 7 / 2 CHR, 453378, 28 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Villiers, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.*).

67 – Travaux publics.

67-03 – Différentes catégories de dommages.

67-03-04 – Dommages créés par l'exécution des travaux publics.

Absence de droit à indemnisation de l'occupant régulier pour certains travaux – 1) Champ – Déplacement ou modification d'installations imposés par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine et conformes à sa destination (1) – 2) Applicabilité au titulaire d'une servitude de droit privé maintenue sur le domaine public (2) – Existence, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance – 3) Illustration (3).

1) Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

2) Le titulaire d'une servitude de droit privé permettant l'implantation d'ouvrages sur le terrain d'une personne publique, maintenue après son incorporation dans le domaine public, doit être regardé comme titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine à raison de ces ouvrages, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance à ce titre.

Par suite, il doit supporter les frais de déplacement des ouvrages implantés à raison de cette servitude, pour permettre l'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination.

3) Frais exposés par un département pour procéder, à l'occasion des travaux de construction d'une ligne de tramway en site propre, au déplacement du réseau de chauffage urbain installé sur le domaine public au titre d'une servitude de droit privé.

Ces frais peuvent être assignés au titulaire de la servitude, alors même que la redevance réclamée à raison de l'occupation du domaine public par ces installations n'avait pas été mise à sa charge, mais à celle de la société les exploitant.

1. Cf. CE, Section, 6 février 1981, *Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire c/ Cie française de raffinage et autres*, n°s 9689 9695, p. 62 ; CE, 6 décembre 1985, *Gaz de France et autres*, n°s 50795 50796, p. 361.

2. Cf., pour les conditions de ce maintien, CE, 26 février 2016, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mercure »*, n° 383935, T. pp. 752-758.

3. Cf., jugeant la construction d'une ligne de tramway en site propre sur la voie publique dans l'intérêt du domaine public et conforme à sa destination, CE, 23 février 2000, *Société de distribution de chaleur de Saint-Denis*, n° 179013, p. 79.

(*Département du Val-d'Oise*, 8 / 3 CHR, 453904, 31 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-02 – Procédures d'intervention foncière.

68-02-02 – Opérations d'aménagement urbain.

68-02-02-01 – Zones d'aménagement concerté (ZAC).

68-02-02-01-01 – Création.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique – Dossier d'enquête – Eléments devant figurer dans l'appréciation sommaire des dépenses – Exclusion – Recettes attendues de la vente future des terrains et de l'opération d'expropriation.

Il résulte des articles L. 311-1 du code de l'urbanisme et de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique que, dans le cas de la création d'une zone d'aménagement concerté, n'ont pas à être incluses dans l'appréciation sommaire des dépenses les recettes attendues de la vente future des terrains et de l'opération d'expropriation.

(Association Eglise Evangélique de Crossroads et SAS Financière Ferney et autres, 2 / 7 CHR, 448610, 22 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Ranquet, rapp. publ.).

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Taxe d'aménagement – Faculté, lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs bénéficiaires, de la mettre à la charge soit de l'un d'entre eux, soit de chacun d'entre eux – Existence (1), même si le terrain a été divisé avant la demande et si l'administration connaît la répartition des surfaces.

Lorsqu'un permis de construire a été délivré à plusieurs personnes physiques ou morales, les circonstances que le terrain ait fait l'objet d'une division avant la demande de permis et que l'administration dispose de la répartition des surfaces de plancher entre les bénéficiaires ne sont pas de nature à priver l'administration de la faculté de mettre la taxe d'aménagement dont ce permis est le fait générateur à la charge soit de l'un quelconque des bénéficiaires du permis, soit de chacun de ces bénéficiaires à la condition alors que le montant cumulé correspondant aux différents titres de perception émis n'excède pas celui de la taxe due à raison de la délivrance du permis.

1. Cf. CE, 19 juin 2019, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales c/ M. L..., n° 413967, T. p. 681.

(Ministre de la transition écologique c/ M. et Mme S..., 10 / 9 CHR, 453610, 17 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Delsol, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

Taxe d'aménagement – Assiette – Déduction de surfaces supprimées – 1) Opération de reconstruction – a) Après destruction totale du bâtiment – Absence (1) – b) Après destruction totale d'une partie divisible de celui-ci – Absence – 2) Opération d'agrandissement – Existence (2).

L'article L. 331-1 du code de l'urbanisme institue une taxe d'aménagement perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la métropole de Lyon, les

départements et la région d'Ile-de-France en vue de financer les objectifs d'urbanisme définis à l'article L. 101-2 du même code. Il résulte des articles L. 331-6 et L. 331-10 du même code que la taxe d'aménagement est assise sur la surface, telle que définie au dernier alinéa de l'article L. 331-10, créée à l'occasion de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments.

1) Doit être regardée comme une reconstruction, une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale des bâtiments existants.

a) Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.

b) Il en va de même lorsque l'opération consiste en la reconstruction après destruction totale d'une partie divisible de bâtiments existants.

2) Doit être regardée comme un agrandissement, une opération ayant pour conséquence une augmentation nette de la surface d'un bâtiment préexistant.

Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la surface créée, déduction faite, le cas échéant, de la surface supprimée.

1. Cf. CE, 25 mars 2021, SCCV Villa Florence et autres, n° 431603, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de la déduction de la SHON supprimée pour l'établissement de la taxe locale d'équipement, CE, 10 mai 2017, Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité c/ SARL Gej Immo Thouars, n° 393485, T. p. 567.

(*SCI Aix Lesseps et Tubingen*, 8 / 3 CHR, 460168, 31 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Airy, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

71 – Voirie.

71-02 – Régime juridique de la voirie.

71-02-03 – Occupations privatives de la voie publique.

71-02-03-01 – Droits et obligations du permissionnaire.

Absence de droit à indemnisation de l'occupant régulier pour certains travaux – 1) Champ – Déplacement ou modification d'installations imposés par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine et conformes à sa destination (1) – 2) Applicabilité au titulaire d'une servitude de droit privé maintenue sur le domaine public (2) – Existence, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance – 3) Illustration (3).

1) Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

2) Le titulaire d'une servitude de droit privé permettant l'implantation d'ouvrages sur le terrain d'une personne publique, maintenue après son incorporation dans le domaine public, doit être regardé comme titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine à raison de ces ouvrages, quand bien même il n'acquitterait pas de redevance à ce titre.

Par suite, il doit supporter les frais de déplacement des ouvrages implantés à raison de cette servitude, pour permettre l'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine public et conformes à sa destination.

3) Frais exposés par un département pour procéder, à l'occasion des travaux de construction d'une ligne de tramway en site propre, au déplacement du réseau de chauffage urbain installé sur le domaine public au titre d'une servitude de droit privé.

Ces frais peuvent être assignés au titulaire de la servitude, alors même que la redevance réclamée à raison de l'occupation du domaine public par ces installations n'avait pas été mise à sa charge, mais à celle de la société les exploitant.

1. Cf. CE, Section, 6 février 1981, *Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire c/ Cie française de raffinage et autres*, n°s 9689 9695, p. 62 ; CE, 6 décembre 1985, *Gaz de France et autres*, n°s 50795 50796, p. 361.

2. Cf., pour les conditions de ce maintien, CE, 26 février 2016, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Le Mercure »*, n° 383935, T. pp. 752-758.

3. Cf., jugeant la construction d'une ligne de tramway en site propre sur la voie publique dans l'intérêt du domaine public et conforme à sa destination, CE, 23 février 2000, *Société de distribution de chaleur de Saint-Denis*, n° 179013, p. 79.

(*Département du Val-d'Oise*, 8 / 3 CHR, 453904, 31 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).